
Note de cadrage

Contrats Locaux d'accompagnement à la Scolarité (CLAS)



Préambule

Créé en 1996 et encadré par la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité depuis 2001, le Contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) s'inscrit dans une logique de coéducation. En lien étroit avec l'école, les familles et les acteurs éducatifs de proximité, il constitue un levier transversal de soutien à la parentalité.

Ce dispositif partenarial, mis en œuvre en dehors du temps scolaire, s'adresse aux élèves du CP à la Terminale. Il vise à renforcer la réussite éducative des enfants en mobilisant leur entourage familial et en favorisant une meilleure articulation entre les différents espaces de vie.

Le référentiel national de financement du CLAS en précise les finalités et les modalités de mise en œuvre, en cohérence avec les principes posés par la charte de 2001. Il définit notamment :

- les objectifs à destination des enfants et de leurs parents ;
- les conditions d'organisation des groupes (composition, encadrement, fréquence des séances, etc.) ;
- les actions minimales à engager auprès des familles pour bénéficier du financement ;
- les critères d'élaboration du projet CLAS, ancré dans un territoire et articulé avec les autres dynamiques éducatives locales.

Rôle de la Caf des Hauts-de-Seine concernant les CLAS

Le dispositif d'accompagnement à la scolarité dans les Hauts-de-Seine est placé sous la responsabilité de la Caisse d'Allocations Familiales, qui en assure la coordination départementale.

Dans ce cadre, la Caf des Hauts-de-Seine est chargée de :

- **dresser un état des lieux des besoins et de l'offre existante, afin de développer une réponse adaptée et de garantir la qualité des actions menées sur le territoire ;**
- **favoriser la complémentarité entre les dispositifs en lien avec l'école et coordonner les initiatives ainsi que les financements associés ;**
- **définir les orientations et objectifs généraux du dispositif au niveau départemental ;**
- **impulser et soutenir la dynamique partenariale locale en accompagnant les opérateurs et acteurs impliqués ;**
- **organiser les appels à projets ;**
- **instruire et sélectionner les dossiers pour l'agrément des projets CLAS ;**
- **assurer le suivi et l'évaluation du dispositif ;**
- **veiller à la bonne utilisation des financements, conformément aux critères des différents partenaires financiers.**

En parallèle, la Caf œuvre au renforcement de la mise en réseau et de l'accompagnement des opérateurs CLAS. À ce titre, elle met en place plusieurs actions :

- **un accompagnement personnalisé des porteurs de projets, à leur initiative ou sur proposition des services de la Caf ;**
- **des sessions de formation à destination des animateurs, professionnels ou bénévoles, en partenariat avec la Ligue de l'enseignement des Hauts-de-Seine ;**
- **des temps d'information, de réflexion collective et d'échange de pratiques.**

Les actions Clas doivent s'appuyer sur les principes de la charte d'accompagnement à la scolarité, notamment :

- Le respect de la laïcité et les valeurs de la République ;
- Le respect, la tolérance, l'ouverture et l'écoute,
- La confidentialité, le non-jugement, l'impartialité,
- La valorisation des compétences des enfants et des parents.

1. Modalités de dépôt du dossier de demande d'agrément et de financement au titre du CLAS

Les projets CLAS soumis dans le cadre d'une demande de financement doivent répondre à plusieurs exigences essentielles :

- **S'appuyer sur un diagnostic territorial précis**, en lien avec les besoins repérés localement ;
- **S'inscrire dans une démarche partenariale**, garantissant la continuité éducative. Cette continuité ne peut être effective sans une concertation active entre les différents acteurs éducatifs du territoire. Une coordination étroite avec les établissements scolaires est donc indispensable ;
- **S'articuler avec les dispositifs existants**, notamment le Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (REAAP), ainsi que les autres initiatives éducatives locales (Programme de Réussite Éducative, Projet Éducatif de Territoire, Projet Éducatif Local...), afin de proposer une offre cohérente et adaptée aux besoins des familles et des enfants.

Après avoir pris connaissance de la **note de cadrage**, les porteurs de projets doivent compléter leur demande de financement sur la plateforme nationale « **ELAN Caf** » : <https://elan.caf.fr>.

Les éléments renseignés doivent permettre à la **Caf des Hauts-de-Seine** de comprendre clairement les principes pédagogiques et organisationnels du projet. Une attention particulière devra être portée à la description des actions envisagées, notamment :

- 1. Les activités prévues avec les enfants** (objectifs pédagogiques, modalités d'accompagnement, rythme des séances...);
- 2. Les actions menées en direction des parents** (soutien à la parentalité, médiation, information, valorisation de leur rôle éducatif...);
- 3. La nature des relations établies avec les établissements scolaires** (partage de diagnostics, continuité des apprentissages, coordination entre les acteurs, liens avec les enseignants...);
- 4. La mobilisation des ressources locales** (médiathèques, associations, services municipaux...), qu'elles soient ponctuelles ou régulières, en appui à l'accompagnement proposé.

A partir de la campagne 2024-2025, les porteurs de projet feront leur déclaration réelle en ligne dans le service AFAS (Aides financières d'action sociales). Ce service permet de :

- Déclarer des données d'activité,
- Déclarer des données financières,
- Suivre l'état d'avancement des saisies des données et l'état de traitement de la déclaration par la Caf,
- Consulter l'ensemble des déclarations

L'accès au service AFAS se fait :

- Après habilitation par la Caf. L'identifiant et le mot de passe permettant d'accéder à l'environnement sécurisé Caf seront communiqués par mail aux porteurs de projet.
- A partir de l'espace « Mon compte partenaire » du [caf.fr](https://www.caf.fr) .

2. Modalités de financement du Clas par la branche Famille

2.1. Modalités d'éligibilité et de calcul de la prestation de service (PS) CLAS

Pour pouvoir bénéficier d'un financement au titre de la **prestation de service CLAS**, les projets doivent être conformes aux exigences définies dans le **référentiel national diffusé en 2019**. Ils doivent

impérativement proposer des actions couvrant **les quatre axes d'intervention suivants**, de manière cumulative :

1. **Un axe dédié à l'accompagnement des enfants et des jeunes ;**
2. **Un axe portant sur les actions menées avec et pour les parents ;**
3. **Un axe de concertation et de coordination avec l'école ;**
4. **Un axe de coordination avec les autres acteurs éducatifs du territoire.**

La prestation de service versée par la branche Famille permet de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement engagées dans le cadre de ces actions. Son calcul repose sur les critères suivants :
- Une prise en charge à hauteur de **32,5 % des dépenses de fonctionnement** pour chaque groupe de **8 à 12 enfants** (dans les Hauts-de-Seine : **10 enfants par groupe**) ;

- Le montant est plafonné à **8 487 € par an**, soit une **prestation maximale de 2 758,28 € / collectif** pour l'année scolaire 2025-2026.

2.2. Bonifications possibles

Un **financement complémentaire** peut être accordé, sur proposition de la Caf, sous forme de **bonus**, dans les volets « enfants » et « parents » du référentiel CLAS :

- **Bonus "enfants"** : soutien à la mise en œuvre de projets culturels ou éducatifs dans le cadre du CLAS (**329 € par collectif d'enfants**) ;

- **Bonus "parents"** : renforcement des actions de soutien à la parentalité (**329 € par collectif d'enfants**).

Ces bonifications peuvent être attribuées **de manière cumulative ou isolée**, en fonction de la **plus-value apportée par le projet** par rapport au socle défini dans le référentiel national. Pour y prétendre, les actions proposées doivent donc **aller au-delà des attendus de base** du dispositif CLAS.

2.3. Le Bonus "Enfants" : Appui à la mise en œuvre de projets culturels et éducatifs dans le cadre du CLAS

Ce bonus a pour objectif de soutenir le développement de projets socio-éducatifs structurés, déployés sur l'année scolaire et sur la durée de votre projet, et visant à enrichir le parcours des enfants au sein du CLAS. Il peut notamment permettre :

- Le recours à des **intervenants extérieurs** (artistes, éducateurs, médiateurs...) ;
- L'organisation de **sorties culturelles ou éducatives particulières dans le cadre d'un projet plus large** ;
- L'acquisition de **matériel spécifique** nécessaire à la mise en œuvre des activités proposées.

Rappel des actions déjà soutenues par la prestation de service CLAS (axe enfants et jeunes) :

- Apporter un **soutien méthodologique au travail scolaire** ;
- Stimuler la **curiosité culturelle et intellectuelle** via l'exploitation des ressources locales (médiathèques, musées, etc.) ;
- Développer la **capacité à vivre ensemble**, au sein du groupe ;
- Valoriser les compétences individuelles à travers des dynamiques d'**entraide et de coopération** ;
- Assurer un **suivi régulier de la participation** des enfants (présences, fiches de suivi...).

Les projets éligibles au bonus "Enfants" doivent viser en priorité à :

- Favoriser **l'aisance à l'oral** et renforcer **l'estime de soi** ;
- **Intégrer le numérique** à des fins pédagogiques (recherche, expression, outils collaboratifs) ;
- **Créer du lien intergénérationnel** ;
- Sensibiliser les enfants à la **citoyenneté** et au **devoir de mémoire** ;
- Lutter contre le **harcèlement scolaire**.

Ce bonus a vocation à offrir aux porteurs de projets les moyens de proposer des actions **ambitieuses, fédératrices et ouvertes sur le monde**, en cohérence avec les valeurs éducatives du CLAS.

2.4. Le Bonus "Parents" : Renforcement des actions de soutien à la parentalité

Ce bonus vise à intensifier l'engagement des CLAS en matière de soutien à la parentalité, un axe devenu central pour garantir la réussite des parcours éducatifs. Il s'agit d'impliquer davantage les parents, en particulier ceux qui rencontrent des difficultés dans leur relation avec l'école, en leur proposant un accompagnement structuré et bienveillant.

Rappel des actions déjà soutenues par la prestation de service CLAS (axe parents) :

- Organisation de réunions d'information lors de l'inscription des enfants ;
- Mise en place de temps conviviaux réunissant enfants et parents ;
- Aide à la compréhension des codes scolaires ;
- Orientation vers les ressources locales ou partenaires ;
- Échanges réguliers entre équipes éducatives et familles pour assurer une continuité dans l'accompagnement.

Pour bénéficier du bonus "Parents", les projets doivent satisfaire aux critères suivants :

- **Proposer un accompagnement spécifique des parents, inscrit dans un projet annuel structuré ;**
- **Mobiliser des intervenants extérieurs générant un coût supplémentaire (médiateurs, travailleurs sociaux, spécialistes...)** ;
- **Mettre en œuvre des actions ciblées autour de l'accès aux droits scolaires, de l'orientation ou du numérique ;**
- **S'adresser de manière spécifique à des parents allophones ou en situation d'illettrisme.**

Ce bonus permet aux porteurs de projets de renforcer le lien entre familles et structures éducatives, en créant des espaces d'écoute, d'apprentissage et de soutien adaptés aux réalités des parents les plus éloignés de l'univers scolaire.

3. Les aides à l'investissement : un appui complémentaire pour renforcer le dispositif Clas

Au-delà de l'aide au fonctionnement apportée via la prestation de service, la Caf des Hauts-de-Seine propose également des aides à l'investissement destinées à soutenir la mise en œuvre et la pérennisation des actions CLAS.

Ces aides ont pour vocation de doter les opérateurs des ressources matérielles et logistiques nécessaires au bon déploiement de leurs projets, en complément du soutien financier récurrent. Elles se déclinent selon plusieurs modalités, permettant d'accompagner les porteurs de projets dans leurs besoins spécifiques :

Création, extension d'un local dédié au CLAS

Aide jusqu'à 80% de la dépense subventionnable, quelle que soit la nature du gestionnaire :

-sous forme de subvention pour les associations,

-pour les collectivités locales, l'aide se répartit selon les modalités suivantes :

→ 50 % sous forme de subvention,

→ 50% sous forme de prêt.

Aménagement, rénovation, équipement d'un local dédié au CLAS

Aide jusqu'à 80% de la dépense subventionnable, quelle que soit la nature du gestionnaire :

-sous forme de subvention pour les associations,

-pour les collectivités locales, l'aide se répartit selon les modalités suivantes :

→ 50 % sous forme de subvention,

→ 50 % sous forme de prêt.

Dans la limite d'un plafond de l'aide totale allouée établi à 250 000 €.

Prix plafond de référence au m² pour les aides d'investissement sur fonds locaux relatives aux CLAS : 2 842€ H.T. construction de locaux
1 021 € H.T. aménagement ou équipement

3 410 € T.T.C. construction de locaux
1 225 € T.T.C. aménagement ou équipement

4. Vos interlocuteurs

-Pour toute question concernant le dispositif au niveau départemental, ainsi que la législation et le réseau, le référent Clas : diego.benedini@caf92.caf.fr.

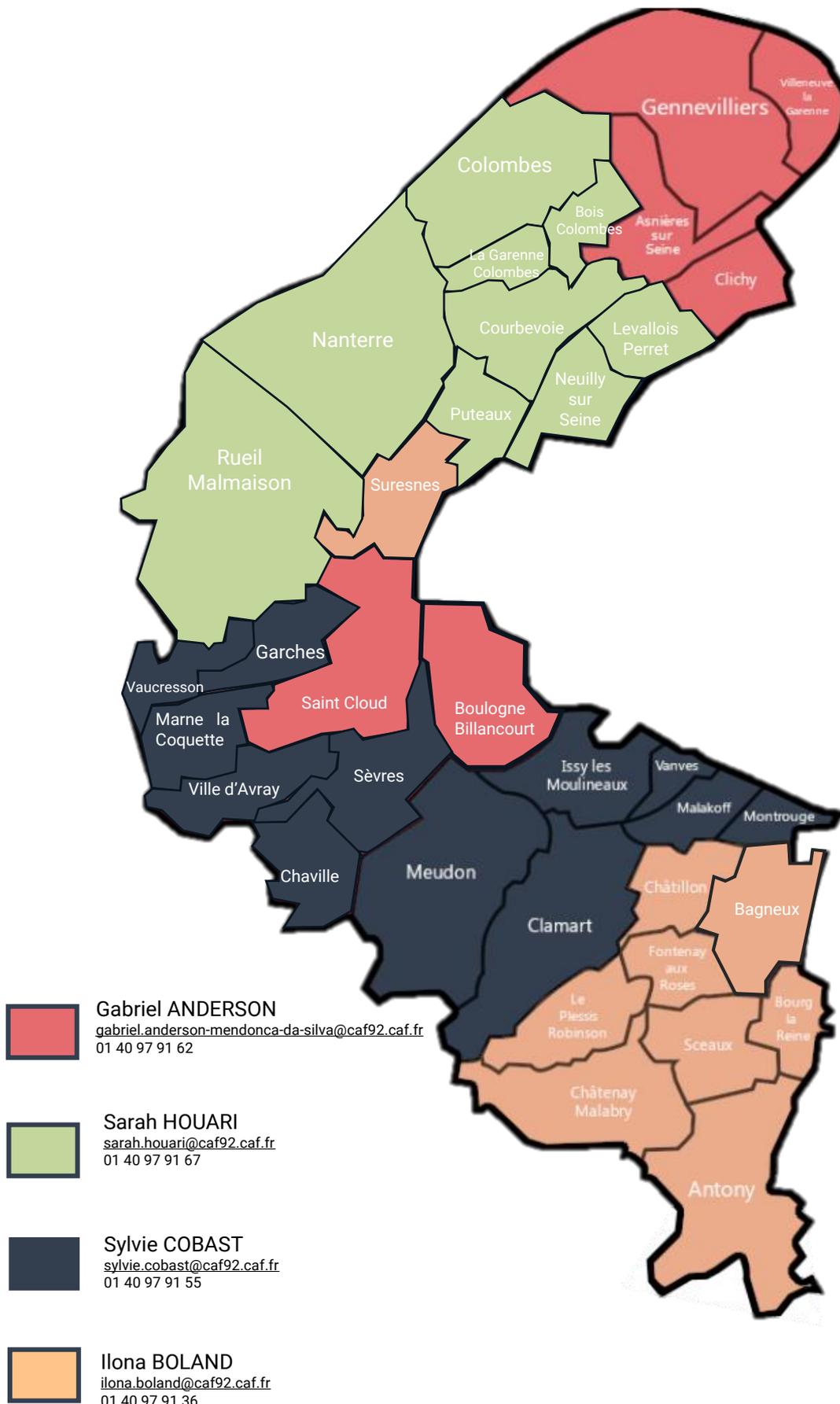
-Pour toute question concernant vos paiements et vos déclarations financières : prestation-de-service@caf92.caf.fr .

-Pour toute question sur les formations et les temps de réseau : LEberswiller@ligue92.org .

- Pour toute question relative à votre projet CLAS, **votre interlocuteur privilégié est le conseiller en développement territorial PAPS** rattaché à votre secteur. Il vous accompagnera tout au long de la démarche, depuis l'élaboration du projet jusqu'à son suivi.

Vous trouverez ci-dessous la **répartition des conseillers PAPS** par territoire :

Vos conseillers en développement de territoire PAPS



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans

le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

